

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions
applicables aux installations de stockage de déchets d'activités de soins à risques
infectieux (DASRI)
Société MEDICAL RECYCLING
Commune de CUVILLY**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-20 et L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 et R. 511-10 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 autorisant la société MEDICAL RECYCLING à exploiter des installations de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), 3 rue des vignettes sur la commune de Cuvilly (60490) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 12 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 24 heures ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 12 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 5 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les équipements de traitement sont présents sur le site mais ne fonctionnent pas de façon nominale (installation de pré-traitement notamment) ;
- environ 9 tonnes de DASRI (44 tonnes autorisées) sont stockées dans de très mauvaises conditions ;
- les capacités de stockage sont dépassées pour la plupart des catégories de déchets pouvant être admises : 1,4 tonnes de produits cytotoxiques pour 900 kg autorisés + 2 tonnes d'eaux souillées et de DASRI liquides (pour 900 kg autorisés) ;
- certains DASRI datent du mois de septembre 2023 alors que le temps de séjour sur site est de 72 heures maximum ;
- la toiture est en très mauvais état et ne respecte pas les dispositions prescrites pour un stockage de DASRI (risque infectieux + risque incendie).

Les articles 1.2.3, 1.7.2, 3.4.1, 5.1.4, 5.1.6, 5.1.7, 5.3.2, 7.2.2 et 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 ne sont pas respectés.

2. La visite du site a ainsi permis d'identifier, parmi l'ensemble des activités réalisées (réception et entreposage de DASRI) et équipements du site, les potentiels de dangers liés à l'entreposage des DASRI avec notamment :

a. un risque de départ d'incendie

- compte-tenu de la présence de matériaux combustibles (plastiques, cartons) contenus dans les DASRI mais aussi dans les conteneurs/emballages vides, d'installations électriques non protégées des intempéries à l'intérieur du hangar ;
- susceptible de générer les effets suivants :
 - des flux thermiques générés par l'incendie, liés à la présence de matières combustibles (plastiques et cartons) ;
 - des effets toxiques des fumées d'incendie (dispersion atmosphérique d'un nuage toxique de fumées), liés à la combustion de matières plastiques lors de l'incendie.
- compte-tenu de l'absence de moyen de désenfumage au niveau de la toiture :

Les articles 7.3.2.2, 7.3.4.1 et 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 ne sont pas respectés.

b. de potentiels impacts sur les sols et sous-sols

La présence de produits liquides potentiellement toxiques et infectieux entraîne un risque d'altération de la qualité du sol et du sous-sol par infiltration en cas de déversement accidentel de tels produits. Les sources de pollution sont les égouttures issues des GRV ou des colis contenant les DASRI ou des bennes contenant les broyats.

Les articles 1.2.5 et 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 ne sont pas respectés.

c. de potentiels impacts en termes d'odeurs

La zone de stockage des DASRI en attente de transfert vers un site de traitement ou en attente de pré-traitement avant départ vers un centre d'incinération est une source importante de nuisances olfactives au sein de l'établissement. D'autant que, même si le stockage des DASRI se fait à l'intérieur d'un hangar, la durée maximale de stockage n'est pas respectée et les emballages réglementaires ou GRV dans lesquels les DASRI ont été collectés ne sont pas tous fermés hermétiquement.

L'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 n'est pas respecté.

d. de potentiels impacts sur la santé

La présence de DASRI est la source principale de risque sur la santé : risque infectieux et risque psycho-émotionnel pour les chauffeurs et potentiellement pour les personnels des services de secours qui seraient amenés à intervenir sur site. Les DASRI sont certes collectés dans des emballages réglementaires mais les modalités d'entreposage mises en œuvre sur le site ne permettent pas de réduire le risque de dissémination. Les chauffeurs semblent disposer d'EPI (gants anti-coupure) mais aucune consigne d'exploitation et/ou de sécurité notamment en cas

d'exposition à du sang ou à des produits biologiques n'est affichée sur le site d'exploitation. Le hangar n'est pas désinfecté régulièrement, aucun nettoyage des salissures tombées au sol n'est réalisé.

L'article 1.7.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 n'est pas respecté.

3. Le caractère non opérationnel de l'installation de désinfection, les conditions de stockage des déchets non adaptées, le non-respect des durées de traitement des déchets créent un potentiel risque au plan sanitaire qu'il convient de traiter en urgence ; le non-respect des dispositions en matière de stockage de produits inflammables et de gestion du risque d'incendie créent un risque potentiel de départ d'incendie et de difficulté de gestion de ce sinistre qu'il convient de traiter au titre de l'urgence ;

4. Eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du même Code :

- en mettant en demeure la société MEDICAL RECYCLING de respecter le contenu de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les dispositions des articles 1.2.3, 5.1.7, 3.1.3, 5.1.4, 5.1.6 5.3.2, 7.2.2, 7.2.3, 7.3.2.2, 7.3.4.1, 7.5.2, 7.4.1, 8.2.3.1, 1.2.5, 1.7.2 et chapitre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1^{er} mars 2023 ;
- en imposant, tel que prévu par l'article L. 171-8-I, des mesures d'urgences à l'activité des installations visées dans l'attente de leur mise en conformité complète ;

5. Les dispositions de l'article L. 512-20 prévoient la prise en compte du caractère d'urgence des mesures à mettre en place. Ainsi, la disposition « Sauf en cas d'urgence ; et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé » s'applique pleinement et dispense l'administration de procédure contradictoire sur la notification du présent arrêté ;

6. L'établissement MEDICAL RECYCLING exploitant un centre de pré-traitement et de transit de Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) présentant des potentiels de risque sanitaire et incendie très importants justifie le caractère urgent du présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes **dans les délais indiqués à compter de la notification** du présent arrêté :

- 1-1- arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 – article 1.2.3, en s'assurant en tout temps que les quantités maximales autorisées de déchets stockés sur site par jour ne sont pas dépassées pour les produits cytotoxiques, les eaux souillées et les DASRI liquides et que les installations de prétraitement par désinfection fonctionnent de façon nominale ; **délai : 15 jours ;**
- 1-2- arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 - article 5.1.7 en s'assurant que les DASRI sont systématiquement éliminés selon les fréquences imposées par l'article 5.1.7 visé et les articles 2 à 4 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ; **délai : 7 jours ;**

- 1-3- arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 - article 3.1.3 en mettant en œuvre les dispositions prévues dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre de la maîtrise des odeurs ; **délai : 15 jours** ;
- 1-4- arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 - article 5.1.4 et chapitre 8 en effectuant un contrôle de la radioactivité lors de l'entrée et de la sortie des déchets du site ; **délai : 7 jours** ;
- 1-5- arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 - article 5.1.6 en mettant en conformité son site de façon à ce que le hangar réponde aux caractéristiques définies pour l'entreposage et le pré-traitement de DASRI ; **délai : 1 mois** ;
- 1-6- arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 - article 5.3.2 en rendant l'installation de pré-traitement opérationnelle ; **délai : 15 jours** ;
- 1-7- arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 - article 7.2.2 en disposant d'un inventaire, d'un état des stocks des substances et mélanges dangereux stockés sur le site de Cuvilly, ainsi que d'un plan général des stockages ; **délai : 1 mois** ;
- 1-8- arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 - article 7.2.3 en effectuant un nettoyage complet du hangar ; **délai : 15 jours** ;
- 1-9- arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 - article 7.3.2.2 en mettant en conformité la toiture du hangar de telle sorte qu'elle ne présente plus de fuites et qu'elle réponde à la classe BROOF (t4), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1) ; **délai : 3 mois** ;
- 1-10- arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 - article 7.3.4.1 en équipant le hangar en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie ; **délai : 3 mois** ;
- 1-11- arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 - article 7.5.2 en s'assurant que tous les déchets liquides soient stockés sur des rétentions dédiées ; **délai : 15 jours** ;
- 1-12- arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 - article 7.4.1 en respectant la fréquence annuelle fixée pour la vérification des installations électriques par un organisme compétent ; **délai : 3 mois** ;
- 1-13- arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 - article 8.2.3.1 en effectuant contrôle visuel de la conformité des emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine et en s'assurant que tous les items (identification du producteur, dates d'ouverture et de fermeture) soient systématiquement renseignés sur les emballages des déchets ; **délai : 15 jours** ;
- 1-14- arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 - article 1.2.5 en matérialisant physiquement la séparation entre zones propres et zones sale au sein du hangar ; **délai : 1 mois** ;
- 1-15- arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 - article 1.7.2 en s'assurant que les déchets réceptionnés soient convenablement désinfectés et que les broyats et autres DASRI soient compactés de façon fréquente ; **délai : 15 jours**.

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 2 : Mesures d'urgence

La société MEDICAL RECYCLING exploitant une installation de stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sise au 3 rue des vignettes sur la commune de CUVILLY (60490), est tenue de respecter les mesures d'urgence suivantes :

Tant que les dispositions de l'article 1, paragraphes 1-2, 1-3, 1-5, 1-6, 1-8, 1-11, 1-14, ci-dessus ne sont pas respectées, l'exploitant :

- arrête immédiatement toute réception de DASRI sur le site, que ce soit pour le transit ou pour le pré-traitement ;
- enlève tous les DASRI présents sur le site et les évacue pour traitement vers des filières dûment autorisées.

Une fois que les dispositions visées au paragraphe précédent sont respectées, des tests de l'installation de traitement des DASRI peuvent être réalisés avec des quantités de DASRI inférieures à l'équivalent d'une journée de traitement. Ce n'est que lorsque l'installation de désinfection est pleinement opérationnelle que les quantités visées dans l'arrêté préfectoral s'appliquent.

Tant que les dispositions du paragraphe 1-9 ne sont pas respectées, aucun déchet ne peut être stocké dans les zones où la toiture est susceptible d'occasionner des fuites, les zones correspondantes sont matérialisées au sol.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais ou aux conditions prévus, les dispositions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement pourront être appliquées.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS - dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 - Information des tiers :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Cuvilly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Cuvilly fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Cuvilly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France, et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

Destinataires :

Société MEDICAL RECYCLING

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de Cuvilly

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France